

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00915
Numéro SIREN : 402 737 936
Nom ou dénomination : LACTALIS INGREDIENTS

Ce dépôt a été enregistré le 02/06/2023 sous le numéro de dépôt 7449

LACTALIS INGREDIENTS
Société en nom collectif (SNC)
Au capital social de 8 649 584 EUR
Siège social : 15 Rue de L'Etang – Z.A. Les Placis – CS30016
35230 BOURGBARRE CEDEX
402 737 936 R.C.S. RENNES

(la « Société »)

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11/04/2023

Le mardi 11 avril 2023, à 09 heures 30, les associés de la Société se sont réunis dans les locaux du groupe auquel la Société appartient situés 56 à 66 rue Adolphe Beck – 53000 Laval, en « **Assemblée** » sur convocation régulière de la gérance.

Les associés présents ou représentés sont :

Désignation des associés	Représentant (le cas échéant) en qualité de	Nombre de parts
GROUPE LACTALIS	Emmanuel BESNIER Représentant légal	540 598
CLAUDEL-ROUSTANG GALAC	Emmanuel BESNIER Représentant légal	1

Le cas échéant, tout pouvoir de représentation est joint au présent procès-verbal.

Les associés présents ou représentés possédant 540 599 parts sur les 540 599 parts composant le capital social de la Société, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le commissaire aux comptes, régulièrement convoqué à l'Assemblée, est absent et excusé.

L'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) modification de l'article 2 des statuts ;
- 2°) modification de l'article 4 des statuts ;
- 3°) modification de l'article 13 des statuts ;
- 4°) pouvoir pour les formalités.

Résolution n°1

(modification de l'article 2 des statuts)

L'Assemblée décide de modifier comme suit l'article 2 des statuts :

« ARTICLE DEUX : OBJET

La société a pour objet :

. l'achat, la fabrication, la transformation et la vente de tous produits laitiers et dérivés du lait en France et à l'Etranger,

. l'acquisition ou la prise de toute participation dans toutes industries ou négoce.

le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou groupement d'intérêt économique ou de dotation en location ou en gérance de tous biens ou droits,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés à l'Assemblée.

Résolution n°2

(modification de l'article 4 des statuts)

L'Assemblée décide de corriger l'adresse du siège social mentionnée à l'article 4 des statuts comme suit :

« *Le siège de la société est fixé à : 15 Rue de l'Etang - Z.A Les Placis - CS30016 - 35230
BOURGBARRE CEDEX. (...) »*

Les autres dispositions de l'article 4 restent inchangées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés à l'Assemblée.

Résolution n°3

(modification de l'article 13 des statuts)

L'Assemblée décide de modifier l'article 13 des statuts comme suit :

« (...)

B - APPROBATION DES COMPTES : Le rapport de gestion (le cas échéant), les comptes annuels et l'inventaire établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

(...) »

Les autres dispositions de l'article 13 restent inchangées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés à l'Assemblée.

Résolution n°4

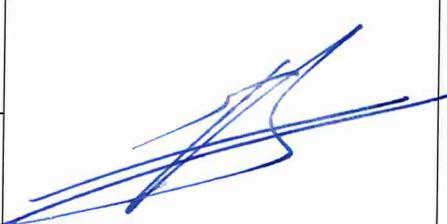
(pouvoirs pour les formalités)

L'Assemblée donne tous pouvoirs à la gérance de la Société, à Mme. Marine CLEMENT ou à toute personne que l'un ou l'autre délègue à cet effet, pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et autres afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés à l'Assemblée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Conformément à l'article R221-2 du Code de Commerce, le procès-verbal des décisions de l'Assemblée est signé par chacun des associés présents ou représentés, après lecture.

Désignation des associés	Représentant (le cas échéant) en qualité de	Signatures
GROUPE LACTALIS	M. Emmanuel BESNIER Représentant légal	
CLAUDEL-ROUSTANG GALAC	M. Emmanuel BESNIER Représentant légal	

Lactalis Ingredients

Société en nom collectif au capital de 8.649.584 €

Siège social : 15 Rue de l'Etang - Z.A.Les Placis
CS30016 - 35230 BOURGBARRE CEDEX

SIREN 402 737 936 RCS RENNES

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR LE 11 avril 2023



Par le Gérant, M. Jean-Luc BORDEAU

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "JL Bordeau", written over a horizontal line.

TITRE UN : FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER : FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les parties une société en nom collectif qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur notamment la Loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 dénommée ici "La Loi".

ARTICLE DEUX : OBJET

La société a pour objet :

- . l'achat, la fabrication, la transformation et la vente de tous produits laitiers et dérivés du lait en France et à l'Etranger,
- . l'acquisition ou la prise de toute participation dans toutes industries ou négoce.

le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou groupement d'intérêt économique ou de dotation en location ou en gérance de tous biens ou droits,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE TROIS : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale et la signature sont :

Lactalis Ingredients

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société en nom collectif" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : 15 Rue de l'Etang - Z.A Les Placis - CS30016 - 35230 BOURGBARRE CEDEX.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE CINQ : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

TITRE DEUX : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE SIX : APPORTS

1°) Lors de la constitution, les associés ont apporté à la société, savoir :

- Monsieur Michel BESNIER, au nom de la société Compagnie Laitière BESNIER, SA à directoire et Conseil de Surveillance dont le siège social est à LAVAL (53000) 10 à 20 rue Adolphe Beck, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro B 331 142 554, qu'il représente, la somme de Trois Cent Quatre Vingt Dix Neuf Mille Neuf Cents Francs, ci 399.900 F
- Monsieur Thierry LEVANTAL, au nom de la société CLAUDEL-ROUSTANG "GALAC" S.A., Société Anonyme dont le siège social est à PARIS (75015) 33 Avenue du Maine Tour Maine Montparnasse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 572 051 464, qu'il représente, la somme de Cent Francs, ci 100 F

2°) Aux termes d'un procès-verbal en date du 30 mars 1996, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital social de 2.829.900 F, en rémunération d'un apport en nature du même montant, ci 2.829.900 F

ENSEMBLE : TROIS MILLIONS DEUX CENT VINGT NEUF MILLE NEUF CENTS FRANCS, ci 3.229.900 F

3°) L'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 octobre 1996 a approuvé la fusion par voie d'absorption par **BESNIER INDUSTRIE** de :

- ① **BESNIER BRIDEL ALIMENTAIRE**, S.N.C. au capital de 250.000 F, dont le siège social est à BOURGBARRE (35230) "Les Placis", immatriculée au R.C.S de RENNES sous le numéro B 383 077 724,
- ② **EUROVO**, S.N.C. au capital de 500.000 F, dont le siège social est à BOURGBARRE (35230) "Les Placis", immatriculée au R.C.S de RENNES sous le numéro B 380 305 300,
- ③ **PROTILACT**, S.N.C. au capital de 250.000 F, dont le siège social est à BOURGBARRE (35230) "Les Placis", immatriculée au R.C.S de RENNES sous le numéro B 343 243 770,

sociétés dont elle détenait toutes les parts sociales. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital social de la société.

L'actif net apporté par **BESNIER BRIDEL ALIMENTAIRE**, **EUROVO** et **PROTILACT** s'est élevé respectivement à 250.000 F, 505.100 F et 250.000 F. Le boni résultant de la fusion-absorption d'**EUROVO** s'est élevé à 5.100 F.

4°) Conversion du capital social en euros

* Aux termes de l'AGOE en date du 26 avril 2001, à effet du 1^{er} juillet 2001 :

- a) la valeur nominale des parts a été portée de 100 F à 16 € par application du taux de conversion légal et après arrondissement à l'euro supérieur entier;
- b) le capital social a été porté de 3.229.900 F à 3.389.880,82 F par apport en numéraire.

TOTAL DES APPORTS à l'issue de la conversion du capital en Euros516.784 €

5°) L'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 octobre 2002 a approuvé la fusion par voie d'absorption par LACTALIS INDUSTRIE de :
VOREAL, SAS au capital de 744.000 €, dont le siège social est à BOURGBARRE (35230) - Les Placis, SIREN 308 949 965 – RCS RENNES

L'actif net apporté a été de 8.132.800 € et l'opération s'est traduite par une augmentation de capital de 8.132.800 € sans prime de fusion.

TOTAL DES APPORTS8.649.584 €

6 °) L'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 décembre 2007 a approuvé la fusion par voie d'absorption par LACTALIS INDUSTRIE de :

SCERMA – La Lande – 50290 COUDEVILLE – SIREN 384 062 246 – R.C.S. COUTANCES

L'actif net apporté a été de 431.430,72 €. L'opération n'a donné lieu ni à augmentation de capital, ni à boni de fusion.

ARTICLE SEPT : CAPITAL SOCIAL

Le capital social, formé par les apports visés à l'article 6 ci-dessus, s'élève à la somme de HUIT MILLIONS SIX CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (8.649.584 €) ; il est divisé en 540.599 parts sociales de 16 € chacune numérotées de 1 à 540.599 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à GROUPE LACTALIS, 10 rue Adolphe Beck 53000 LAVAL – SIREN 331 142 554 - R.C.S. LAVAL,
540.598 parts portant les numéros 1 à 3.999 et 4.001 à 32.299,
et 32.300 P à 540.599 P, ci 540.598 P.
- à CLAUDEL-ROUSTANG "GALAC" S.A., 33 avenue du Maine – Tour Maine Montparnasse 75015 PARIS, SIREN 572 051 464
- R.C.S. PARIS, 1 part portant le numéro 4.000, ci 1 P.

Soit, au total : CINQ CENT QUARANTE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS sociales représentant le montant du capital social :
ci 540.599 P.

ARTICLE HUIT : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

A - AUGMENTATION DU CAPITAL : Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

En cas d'apports en nature, la décision doit être prise à l'unanimité ; en cas d'apports en espèces, la décision doit être prise par la collectivité à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision de ladite collectivité, statuant à l'unanimité, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses co-associés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que chacun d'entre eux soit agréé par tous les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leurs droits de souscription puisse être inférieur à un mois.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la société.

B - REDUCTION DE CAPITAL : Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à l'unanimité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE NEUF : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE DIX : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - CESSIIONS ENTRE VIFS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil ; toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

ARTICLE ONZE : FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société continuera entre les autres associés.

Tous les droits attachés aux parts de l'associé failli ou frappé d'interdiction ou d'incapacité sont de plein droit, à compter de la décision judiciaire prononçant cette faillite, cette interdiction ou cette incapacité, transférés aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si cette répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées, par voie de tirage au sort auquel il est procédé entre les associés, ou eux dûment appelés, à autant d'associés que ces fractions représentent de parts entières.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

ARTICLE DOUZE : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent, un mandataire chargé de les représenter.

Le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier à l'égard de la société dans les décisions collectives ayant pour objet de modifier les statuts et d'agréer de nouveaux associés, et l'usufruitier représente le nu-propriétaire dans les autres décisions.

ARTICLE TREIZE : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

A - DROITS SUR LES BENEFICES ET L'ACTIF : Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

B - APPROBATION DES COMPTES : Le rapport de gestion (le cas échéant), les comptes annuels et l'inventaire établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

C - INFORMATION DES ASSOCIES : Les documents visés au paragraphe précédent à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. L'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie dans le délai de quinze jours avant l'assemblée. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Les associés non gérants ont, d'autre part, deux fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

En outre, et également deux fois par an, les associés non gérants ont le droit de poser par écrit, des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

D - ADHESION AUX STATUTS : Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur des biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

E - OBLIGATIONS ET CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL : Les associés ont tous la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au registre du commerce ; toutefois, le cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification de la cession à la société ou de son acceptation dans un acte notarié.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

TITRE TROIS : GERANCE

ARTICLE QUATORZE : NOMINATION - REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

A - NOMINATION : La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés désignés par décision collective des associés prise à l'unanimité des associés.

B - REVOCATION : La révocation d'un gérant est décidée par décision collective des associés prise à l'unanimité des autres associés.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

C - DEMISSION : Le gérant qui démissionne doit prévenir les associés trois mois à l'avance, sous réserve du droit, pour la société, de demander des dommages et intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.

D - FAILLITE - INTERDICTION - INCAPACITE DU GERANT : En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité d'un gérant associé, il sera fait application des dispositions de l'article 11 ci-dessus des présents statuts ; toutefois, si le gérant en cause n'est pas associé, sa faillite, son interdiction d'exercer une profession commerciale ou son incapacité n'entraîne pas la dissolution de la société mais seulement la cessation des fonctions dudit gérant.

ARTICLE QUINZE : GERANT PERSONNE MORALE

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE SEIZE : POUVOIRS DE LA GERANCE

A - RAPPORT ENTRE ASSOCIES : Dans les rapports entre associés, le gérant, ou chacun des gérants, détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, le gérant devra être autorisé à l'unanimité des associés pour emprunter avec garantie hypothécaire ou non, réaliser toutes acquisitions, échanges ou ventes de biens immeubles, consentir toutes hypothèques ou tous nantissements sur les biens sociaux, ainsi que pour consentir toutes participations aux bénéfices.

S'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à toute opération envisagée par un autre gérant avant qu'elle ne soit conclue.

B - RAPPORT AVEC LES TIERS : Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants, détient le pouvoir d'engager la société par des actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'entre eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE DIX-SEPT : REMUNERATION DE LA GERANCE

Le cas échéant, la rémunération du ou des gérants sera fixée par une assemblée générale des associés.

Chaque gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE DIX-HUIT : RESPONSABILITE DU GERANT

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, dans les conditions fixées sous l'article 13.E ci-dessus, chaque gérant est responsable conformément aux règles de droit commun envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

TITRE QUATRE : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE DIX-NEUF : OBJET

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et modifier les statuts. Elles peuvent, notamment, transformer la société en société de toute autre forme.

ARTICLE VINGT : MAJORITE

Les comptes sociaux sont approuvés à l'unanimité tant que la société ne comprend que deux associés et à la majorité en nombre des associés dès qu'elle comprend plus de deux associés.

Les décisions visées aux articles 4, 8, 10, 11, 14, 16, 28, 29 et 30 des présents statuts sont prises aux conditions qui y sont, le cas échéant, prévues.

Les autres décisions sont prises à l'unanimité tant que la société ne comprend que deux associés au plus, mais dès qu'elle se compose de plus de deux associés, elles sont prises :

- à la majorité des trois quarts des parts sociales lorsqu'elles modifient les statuts, et notamment lorsqu'elles ont pour objet la transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- à la majorité de la moitié des parts sociales lorsqu'elles ne modifient pas les statuts.

ARTICLE VINGT ET UN : EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE VINGT DEUX : MODE DE CONSULTATION

A - INITIATIVE DES CONSULTATIONS : Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance. Elles peuvent encore être prises à la demande de l'un au moins des associés, à défaut par la gérance de consulter les associés huit jours après une mise en demeure notifiée par des associés par lettre recommandée.

B - ASSEMBLEE GENERALE : Sous réserve des cas visés sous le paragraphe C ci-après, les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Les convocations des associés sont effectuées par tout procédé de communication écrite (lettre simple ou recommandée ou télécopie ou télex ou autres) ou non écrite.

Les convocations indiquent les lieux, jour et heure de la réunion ainsi que son objet. Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation. Le bureau désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés. Toutefois, la désignation de scrutateurs et d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

C - PROCES-VERBAUX : Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les nom et prénom des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

Toutefois, lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont soumises aux dispositions ci-dessus.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par le juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuer, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

D - CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE : Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix des gérants, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance au dernier domicile connu de chaque associé par tout moyen de communication.

Il est complété par tous renseignements et publications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du texte des résolutions, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, par tout moyen de communication.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou "NON".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par les gérants ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

La tenue du registre de ces procès-verbaux, la délivrance de copies ou extraits, sont soumises aux règles indiquées sous le paragraphe C ci- dessus.

ARTICLE VINGT-TROIS : EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE CINQ : EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE VINGT-QUATRE : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt quinze.

ARTICLE VINGT CINQ : COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, les associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononcent sur les modifications proposées.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values des autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE VINGT-SIX : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements, provisions et éventuellement impôts sur les résultats, constituent les bénéfices nets.

Les bénéfices nets annuels reviennent aux sociétés associées proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Les pertes sont supportées dans les mêmes proportions. Cette quote part de résultat bénéficiaire ou déficitaire est affectée de plein droit, sous réserve d'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire, au débit ou au crédit du compte courant de chacune des sociétés associées avec effet à la date de la clôture de l'exercice.

ARTICLE VINGT-SEPT : DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Les fonds dont la société a besoin peuvent être versés dans la caisse sociale :

- par un associé non gérant, du consentement des gérants ou de l'un d'eux,

- ou par un associé gérant du consentement de ses co-gérants ou, s'il est seul gérant, du consentement de ses co-associés.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les gérants qui ont consenti à ces versements. Dans le cas où l'avance est faite par le gérant unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre lui et les associés.

TITRE SIX : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE VINGT-HUIT : DISSOLUTION PAR L'ARRIVEE DU TERME

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision des associés prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE VINGT-NEUF : DISSOLUTION ANTICIPEE

La société peut être dissoute par anticipation soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

ARTICLE TRENTE : LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux prescriptions légales ci-après :

- . sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur dûment entendu.
- . la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants est interdite.
- . la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, n'est autorisée qu'à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'assemblée statue à l'unanimité des associés.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout autre intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leurs parts dans le capital social.

TITRE SEPT : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE TRENTE ET UN : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la société, le ou les gérants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Lactalis Ingredients

Société en nom collectif au capital de 8.649.584 €

Siège social : 15 Rue de l'Étang - Z.A. Les Placis
CS30016 - 35230 BOURGBARRE CEDEX

SIREN 402 737 936 RCS RENNES

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR LE 11 avril 2023



Par le Gérant, M. Jean-Luc BORDEAU

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Jean-Luc Bordeau", written over a horizontal line.

TITRE UN : FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER : FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les parties une société en nom collectif qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur notamment la Loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 dénommée ici "La Loi".

ARTICLE DEUX : OBJET

La société a pour objet :

- . l'achat, la fabrication, la transformation et la vente de tous produits laitiers et dérivés du lait en France et à l'Etranger,
- . l'acquisition ou la prise de toute participation dans toutes industries ou négoce.

le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou groupement d'intérêt économique ou de dotation en location ou en gérance de tous biens ou droits,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE TROIS : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale et la signature sont :

Lactalis Ingredients

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société en nom collectif" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : 15 Rue de l'Etang - Z.A Les Placis - CS30016 - 35230 BOURGBARRE CEDEX.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE CINQ : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

TITRE DEUX : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE SIX : APPORTS

1°) Lors de la constitution, les associés ont apporté à la société, savoir :

- Monsieur Michel BESNIER, au nom de la société Compagnie Laitière BESNIER, SA à directoire et Conseil de Surveillance dont le siège social est à LAVAL (53000) 10 à 20 rue Adolphe Beck, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro B 331 142 554, qu'il représente, la somme de Trois Cent Quatre Vingt Dix Neuf Mille Neuf Cents Francs, ci 399.900 F
- Monsieur Thierry LEVANTAL, au nom de la société CLAUDEL-ROUSTANG "GALAC" S.A., Société Anonyme dont le siège social est à PARIS (75015) 33 Avenue du Maine Tour Maine Montparnasse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 572 051 464, qu'il représente, la somme de Cent Francs, ci..... 100 F

2°) Aux termes d'un procès-verbal en date du 30 mars 1996, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital social de 2.829.900 F, en rémunération d'un apport en nature du même montant, ci 2.829.900 F

ENSEMBLE : TROIS MILLIONS DEUX CENT VINGT NEUF MILLE NEUF CENTS FRANCS, ci 3.229.900 F

3°) L'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 octobre 1996 a approuvé la fusion par voie d'absorption par **BESNIER INDUSTRIE** de :

- ① **BESNIER BRIDEL ALIMENTAIRE**, S.N.C. au capital de 250.000 F, dont le siège social est à BOURGBARRE (35230) "Les Placis", immatriculée au R.C.S de RENNES sous le numéro B 383 077 724,
- ② **EUROVO**, S.N.C. au capital de 500.000 F, dont le siège social est à BOURGBARRE (35230) "Les Placis", immatriculée au R.C.S de RENNES sous le numéro B 380 305 300,
- ③ **PROTILACT**, S.N.C. au capital de 250.000 F, dont le siège social est à BOURGBARRE (35230) "Les Placis", immatriculée au R.C.S de RENNES sous le numéro B 343 243 770,

sociétés dont elle détenait toutes les parts sociales. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital social de la société.

L'actif net apporté par **BESNIER BRIDEL ALIMENTAIRE**, **EUROVO** et **PROTILACT** s'est élevé respectivement à 250.000 F, 505.100 F et 250.000 F. Le boni résultant de la fusion-absorption **d'EUROVO** s'est élevé à 5.100 F.

4°) Conversion du capital social en euros

* Aux termes de l'AGOE en date du 26 avril 2001, à effet du 1^{er} juillet 2001 :

a) la valeur nominale des parts a été portée de 100 F à 16 € par application du taux de conversion légal et après arrondissement à l'euro supérieur entier;

b) le capital social a été porté de 3.229.900 F à 3.389.880,82 F par apport en numéraire.

TOTAL DES APPORTS à l'issue de la conversion du capital en Euros516.784 €

5°) L'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 octobre 2002 a approuvé la fusion par voie d'absorption par LACTALIS INDUSTRIE de :
VOREAL, SAS au capital de 744.000 €, dont le siège social est à BOURGBARRE (35230) - Les Placis, SIREN 308 949 965 – RCS RENNES

L'actif net apporté a été de 8.132.800 € et l'opération s'est traduite par une augmentation de capital de 8.132.800 € sans prime de fusion.

TOTAL DES APPORTS8.649.584 €

6 °) L'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 décembre 2007 a approuvé la fusion par voie d'absorption par LACTALIS INDUSTRIE de :

SCERMA – La Lande – 50290 COUDEVILLE – SIREN 384 062 246 – R.C.S. COUTANCES

L'actif net apporté a été de 431.430,72 €. L'opération n'a donné lieu ni à augmentation de capital, ni à boni de fusion.

ARTICLE SEPT : CAPITAL SOCIAL

Le capital social, formé par les apports visés à l'article 6 ci-dessus, s'élève à la somme de HUIT MILLIONS SIX CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (8.649.584 €) ; il est divisé en 540.599 parts sociales de 16 € chacune numérotées de 1 à 540.599 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à GROUPE LACTALIS, 10 rue Adolphe Beck 53000 LAVAL – SIREN 331 142 554 - R.C.S. LAVAL,
540.598 parts portant les numéros 1 à 3.999 et 4.001 à 32.299,
et 32.300 P à 540.599 P, ci 540.598 P.
- à CLAUDEL-ROUSTANG "GALAC" S.A., 33 avenue du Maine – Tour Maine Montparnasse 75015 PARIS, SIREN 572 051 464
- R.C.S. PARIS, 1 part portant le numéro 4.000, ci 1 P.

Soit, au total : CINQ CENT QUARANTE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS sociales représentant le montant du capital social :
ci 540.599 P.

ARTICLE HUIT : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

A - AUGMENTATION DU CAPITAL : Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

En cas d'apports en nature, la décision doit être prise à l'unanimité ; en cas d'apports en espèces, la décision doit être prise par la collectivité à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision de ladite collectivité, statuant à l'unanimité, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses co-associés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que chacun d'entre eux soit agréé par tous les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leurs droits de souscription puisse être inférieur à un mois.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la société.

B - REDUCTION DE CAPITAL : Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à l'unanimité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE NEUF : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE DIX : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - CESSIIONS ENTRE VIFS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil ; toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

ARTICLE ONZE : FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société continuera entre les autres associés.

Tous les droits attachés aux parts de l'associé failli ou frappé d'interdiction ou d'incapacité sont de plein droit, à compter de la décision judiciaire prononçant cette faillite, cette interdiction ou cette incapacité, transférés aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si cette répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées, par voie de tirage au sort auquel il est procédé entre les associés, ou eux dûment appelés, à autant d'associés que ces fractions représentent de parts entières.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

ARTICLE DOUZE : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent, un mandataire chargé de les représenter.

Le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier à l'égard de la société dans les décisions collectives ayant pour objet de modifier les statuts et d'agréer de nouveaux associés, et l'usufruitier représente le nu-propriétaire dans les autres décisions.

ARTICLE TREIZE : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

A - DROITS SUR LES BENEFICES ET L'ACTIF : Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

B - APPROBATION DES COMPTES : Le rapport de gestion (le cas échéant), les comptes annuels et l'inventaire établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

C - INFORMATION DES ASSOCIES : Les documents visés au paragraphe précédent à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. L'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie dans le délai de quinze jours avant l'assemblée. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Les associés non gérants ont, d'autre part, deux fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

En outre, et également deux fois par an, les associés non gérants ont le droit de poser par écrit, des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

D - ADHESION AUX STATUTS : Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur des biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

E - OBLIGATIONS ET CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL : Les associés ont tous la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au registre du commerce ; toutefois, le cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification de la cession à la société ou de son acceptation dans un acte notarié.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

TITRE TROIS : GERANCE

ARTICLE QUATORZE : NOMINATION - REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

A - NOMINATION : La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés désignés par décision collective des associés prise à l'unanimité des associés.

B - REVOCATION : La révocation d'un gérant est décidée par décision collective des associés prise à l'unanimité des autres associés.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

C - DEMISSION : Le gérant qui démissionne doit prévenir les associés trois mois à l'avance, sous réserve du droit, pour la société, de demander des dommages et intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.

D - FAILLITE - INTERDICTION - INCAPACITE DU GERANT : En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité d'un gérant associé, il sera fait application des dispositions de l'article 11 ci-dessus des présents statuts ; toutefois, si le gérant en cause n'est pas associé, sa faillite, son interdiction d'exercer une profession commerciale ou son incapacité n'entraîne pas la dissolution de la société mais seulement la cessation des fonctions dudit gérant.

ARTICLE QUINZE : GERANT PERSONNE MORALE

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE SEIZE : POUVOIRS DE LA GERANCE

A - RAPPORT ENTRE ASSOCIES : Dans les rapports entre associés, le gérant, ou chacun des gérants, détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, le gérant devra être autorisé à l'unanimité des associés pour emprunter avec garantie hypothécaire ou non, réaliser toutes acquisitions, échanges ou ventes de biens immeubles, consentir toutes hypothèques ou tous nantissements sur les biens sociaux, ainsi que pour consentir toutes participations aux bénéfices.

S'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à toute opération envisagée par un autre gérant avant qu'elle ne soit conclue.

B - RAPPORT AVEC LES TIERS : Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants, détient le pouvoir d'engager la société par des actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'entre eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE DIX-SEPT : REMUNERATION DE LA GERANCE

Le cas échéant, la rémunération du ou des gérants sera fixée par une assemblée générale des associés.

Chaque gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE DIX-HUIT : RESPONSABILITE DU GERANT

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, dans les conditions fixées sous l'article 13.E ci-dessus, chaque gérant est responsable conformément aux règles de droit commun envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

TITRE QUATRE : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE DIX-NEUF : OBJET

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et modifier les statuts. Elles peuvent, notamment, transformer la société en société de toute autre forme.

ARTICLE VINGT : MAJORITE

Les comptes sociaux sont approuvés à l'unanimité tant que la société ne comprend que deux associés et à la majorité en nombre des associés dès qu'elle comprend plus de deux associés.

Les décisions visées aux articles 4, 8, 10, 11, 14, 16, 28, 29 et 30 des présents statuts sont prises aux conditions qui y sont, le cas échéant, prévues.

Les autres décisions sont prises à l'unanimité tant que la société ne comprend que deux associés au plus, mais dès qu'elle se compose de plus de deux associés, elles sont prises :

- à la majorité des trois quarts des parts sociales lorsqu'elles modifient les statuts, et notamment lorsqu'elles ont pour objet la transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- à la majorité de la moitié des parts sociales lorsqu'elles ne modifient pas les statuts.

ARTICLE VINGT ET UN : EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE VINGT DEUX : MODE DE CONSULTATION

A - INITIATIVE DES CONSULTATIONS : Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance. Elles peuvent encore être prises à la demande de l'un au moins des associés, à défaut par la gérance de consulter les associés huit jours après une mise en demeure notifiée par des associés par lettre recommandée.

B - ASSEMBLEE GENERALE : Sous réserve des cas visés sous le paragraphe C ci-après, les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Les convocations des associés sont effectuées par tout procédé de communication écrite (lettre simple ou recommandée ou télécopie ou télex ou autres) ou non écrite.

Les convocations indiquent les lieux, jour et heure de la réunion ainsi que son objet. Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation. Le bureau désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés. Toutefois, la désignation de scrutateurs et d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

C - PROCES-VERBAUX : Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les nom et prénom des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

Toutefois, lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont soumises aux dispositions ci-dessus.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par le juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuer, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

D - CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE : Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix des gérants, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance au dernier domicile connu de chaque associé par tout moyen de communication.

Il est complété par tous renseignements et publications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du texte des résolutions, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, par tout moyen de communication.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou "NON".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par les gérants ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

La tenue du registre de ces procès-verbaux, la délivrance de copies ou extraits, sont soumises aux règles indiquées sous le paragraphe C ci- dessus.

ARTICLE VINGT-TROIS : EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE CINQ : EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE VINGT-QUATRE : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt quinze.

ARTICLE VINGT CINQ : COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, les associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononcent sur les modifications proposées.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values des autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE VINGT-SIX : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements, provisions et éventuellement impôts sur les résultats, constituent les bénéfices nets.

Les bénéfices nets annuels reviennent aux sociétés associées proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Les pertes sont supportées dans les mêmes proportions. Cette quote part de résultat bénéficiaire ou déficitaire est affectée de plein droit, sous réserve d'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire, au débit ou au crédit du compte courant de chacune des sociétés associées avec effet à la date de la clôture de l'exercice.

ARTICLE VINGT-SEPT : DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Les fonds dont la société a besoin peuvent être versés dans la caisse sociale :
- par un associé non gérant, du consentement des gérants ou de l'un d'eux,

- ou par un associé gérant du consentement de ses co-gérants ou, s'il est seul gérant, du consentement de ses co-associés.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les gérants qui ont consenti à ces versements. Dans le cas où l'avance est faite par le gérant unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre lui et les associés.

TITRE SIX : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE VINGT-HUIT : DISSOLUTION PAR L'ARRIVEE DU TERME

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision des associés prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE VINGT-NEUF : DISSOLUTION ANTICIPEE

La société peut être dissoute par anticipation soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

ARTICLE TRENTE : LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux prescriptions légales ci-après :

. sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur dûment entendu.

. la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

. la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, n'est autorisée qu'à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'assemblée statue à l'unanimité des associés.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout autre intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leurs parts dans le capital social.

TITRE SEPT : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE TRENTE ET UN : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la société, le ou les gérants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.
